



Direction générale des services
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

Extrait des délibérations
du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes
Séance du jeudi 7 juillet 2022

N°08 – D. 07.07.2022

L'an deux mil vingt-deux, le sept juillet à huit heures trente, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur LAKHNECH Yassine, président.

Point à l'ordre du jour :

5.2. Lignes Directrices de Gestion (LDG) indemnitaires des enseignants-chercheurs

Membres présents : LAKHNECH Yassine, BERRUT Catherine, MERMILLOD Martial, BARBIER Emmanuel, BERZIN Corinne, SCHWARTZ Jean-Luc, LAMBLIN Jacob, SCOTTO D'ARDINO Laurent, BESSIERES Bernard, ADAM Véronique, VINCENT Thierry, DEVILLERS Thibaut, RIFFARD Coline, FORESTIER Gérard, CHALON Nathalie, DUTILLEUL Noémie, WARIN Malo, VAN DER BEEK Cornelis, NICOLAS Pascaline.

Membres représentés : SCOLAN Virginie (donne procuration à MERMILLOD Martial), PERSICO Simon (donne procuration à VINCENT Thierry), MERLE Elsa (donne procuration à DEVILLERS Thibaut), LETUE Frédérique (donne procuration à LAMBLIN Jacob), LEROY Anne (donne procuration à SCOTTO D'ARDINO Laurent), BORRAS Isabelle (donne procuration à ADAM Véronique), MICHEL Mickaël (donne procuration à FORESTIER Gérard), WITINDI Matis (donne procuration à DUTILLEUL Noémie), DOULAT Léonce (donne procuration à WARIN Malo), CHARLETY Arthur (donne procuration à SCHWARTZ Jean-Luc), LABRIET Pierre (donne procuration à LAKHNECH Yassine), PUGEAT Véronique (donne procuration à NICOLAS Pascaline), PELLA Dominique (donne procuration à VAN DER BEEK Cornelis), BOLF Edith (donne procuration à BESSIERES Bernard), SIMIAND Marie-Christine (donne procuration à CHALON Nathalie), DAUGUET Pascale (donne procuration à BERRUT Catherine).

Membres absents ou excusés : tous les autres membres.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu la loi n° 2020-1674 du 20 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR),
Vu le protocole d'accord relatif à l'amélioration des carrières et des rémunérations du 12 octobre 2020,
Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs,
Vu les lignes directrices de gestion nationales relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs du 14 janvier 2022,
Vu la délibération n° 06 – D. 15.03.2022 du conseil d'administration,
Vu le passage en commission permanente du 28 juin 2022,

Considérant qu'en complément des Lignes Directrices de Gestion (LDG) nationales relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs du 14 janvier 2022, l'Université Grenoble Alpes propose l'adoption d'un cadre commun présenté en annexe pour le déploiement du RIPEC ;

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la proposition de cadre commun pour le déploiement du RIPEC comme présentée en annexe.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	42
Membres présents	19
Membres représentés	16
Nombre de votants	35
Voix favorables	26
Voix défavorables	9
Abstention	0

Après en avoir délibéré le conseil d'administration approuve, à la majorité de ses membres présents et représentés la proposition pour le déploiement du RIPEC comme présentée en annexe.

Publié le : 25/08/2022
Transmis au Rectorat le : 25/08/2022

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 7 juillet 2022

Pour le Président et par délégation



Le Directeur général des services,
Jérôme PARET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LIGNES DIRECTICES DE GESTION

Relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses UGA

Vu la loi 2020-1674 du 20 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR)

Vu le protocole d'accord relatif à l'amélioration des carrières et des rémunérations du 12 octobre 2020

Vu le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

Vu les lignes directrices de gestion nationales relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs en date du 14 janvier 2022

Vu l'avis du CT du 1^{er} mars 2022

Vu l'avis du CA du 15 mars 2022

En complément des LDG nationales relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs en date du 14 janvier 2022, l'Université Grenoble Alpes adopte le cadre commun ci-dessous pour le déploiement du RIPEC.

I – Principes de répartition, critères, modalités d'attribution et montant de la prime individuelle (composante 3 du RIPEC)

L'UGA souhaite à travers la politique d'attribution de la prime individuelle (composante 3 du RIPEC) que l'ensemble des missions des enseignants-chercheurs soient reconnues et valorisées.

Elle se donne pour objectif de garantir l'égalité indemnitaire entre les femmes et les hommes, et vise *a minima* le respect de la part des hommes et des femmes dans chaque corps, parmi les bénéficiaires.

Elle se donne également pour objectif de respecter la répartition MCF-PR parmi les bénéficiaires.

Le montant de la prime individuelle est identique quel que soit le corps ou le grade, le motif au titre duquel la prime a été attribuée et les avis. Ce montant s'élève à 4300 euros bruts annuels.

Son ambition est d'atteindre dès 2023, une proportion de 45% d'enseignants-chercheurs bénéficiaires et sous réserve de la trajectoire financière et des financements du MESRI d'atteindre progressivement 48%, voire 50% de bénéficiaires ; y compris si nécessaire par une possible réduction du montant par rapport à ceux actuels de la PEDR.

I-1 Les principes de répartition

Pour la campagne 2022, l'UGA répartira les attributions de prime individuelle, entre les 4 volets, selon les principes suivants :

- Au moins 30% au titre de l'investissement pédagogique ;
- Au moins 30% au titre de l'activité scientifique ;
- Au moins 30% au titre de l'ensemble des missions ;

- Au plus 5 % au titre de l'accomplissement de tâches d'intérêt général.

Cette répartition pourra être revue après le bilan de la 1^{ère} campagne.

I-2 Les critères d'appréciation :

Les dossiers des candidats seront évalués au regard des critères ci-dessous et appréciés selon le corps :

- Investissement scientifique :
 - Publications et productions scientifiques ;
 - Encadrement doctoral et scientifique ;
 - Diffusion et Rayonnement et activités internationales scientifiques ;
 - Responsabilité scientifique ;
 - Engagement dans des réponses à des appels d'offres à projet (préciser contributeur ou porteur, nature (local, national, Européen, etc., nombre de partenaires...), financeur (ANR, Europe, ...) et tout élément permettant d'apprécier le caractère structurant ou collectif) ;
 - Recherche partenariale (préciser la nature du partenariat, ... tout élément permettant d'apprécier le caractère structurant ou collectif du partenariat)
- Investissement pédagogique :
 - Responsabilité pédagogique : complexité, niveau, ... ;
 - Diversité des enseignements en termes de niveau et nature (CM-TP-TD), part des enseignements en L1 ;
 - Innovation pédagogique (nouvelle offre de formation, créativité..., préciser les objectifs et le déploiement) ;
 - Diffusion, rayonnement, activités internationales ;
 - Engagement dans des **réponses** à des appels d'offres à projet (préciser contributeur ou porteur nature (local, national, Européen, etc., nombre de partenaires...), financeur (ANR, Europe, ...) et tout élément permettant d'apprécier le caractère structurant ou collectif) ;
- Responsabilités collectives et d'intérêt général.

Les responsabilités qui seront indemnisées dans le cadre la part fonction (C2) du RIPEC ne seront pas prises en compte pour l'attribution de la C3 au titre des responsabilités collectives et d'intérêt général.

Il est demandé aux instances d'évaluation de prendre en compte les interruptions de carrière.

I-3 Procédure d'attribution de la prime individuelle

En tenant compte des avis émis et des principes de répartition adoptés par le Conseil d'administration et dans les LDG, après consultation du CA restreint, le Président prend les décisions individuelles d'attribution, en précisant le montant et le motif de l'attribution de la prime, à choisir entre l'investissement pédagogique, l'activité scientifique, l'accomplissement de tâches d'intérêt général ou l'ensemble des missions.

II – Fonctions éligibles et montant de la prime liée aux fonctions et responsabilités (composante 2 du RIPEC)

La liste des fonctions éligibles à la composante 2 du RIPEC et les montants correspondants sont identiques à ceux de la PCA.

Selon le statut de la personne assumant des responsabilités dans l'établissement, elle sera bénéficiaire soit de la composante 2 du RIPEC soit de la PCA.

	Catégorie RIPEC	Montant de la C2 en € bruts mensuels
Vice-Président.e	2-Responsabilités supérieures	Max 12 000
Chargé.e de mission	1- Responsabilités particulières ou missions temporaires	Max 5 000
Directeur ou Directrice de composante	3- Direction d'unité ou de composante	Max 10 000